

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010267 relatif au projet de création du lotissement « L'Hermine », sur le territoire de la commune de Dol-de-Bretagne, déposé par la SNC Dol de Bretagne, reçu le 10 novembre 2022 et considéré complet le 6 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- aménagement de 17 lots libres pour du logement individuel ;
- aménagements réalisés déjà en partie de 7 macro-lots pour du logement collectif (environ 100 logements), une gendarmerie, un foyer de vie, un bâtiment de la médecine du travail ;
- le tout créant une surface de plancher de 11 400 m², sur un terrain d'assiette de 2,8 ha.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur le site d'une ancienne usine Butagaz, dont les sols sont pollués ;

- en situation d'entrée de ville, sur un secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- à proximité d'une voie de chemin de fer.

Considérant que :

- la pollution des sols nécessite des investigations complémentaires, notamment en ce qui concerne la pollution des eaux souterraines et les émissions atmosphériques, pour démontrer la compatibilité avec les usages prévus, en particulier pour les secteurs en pleine terre (jardins des maisons individuelles, espaces verts) et pour le bassin d'infiltration des eaux pluviales ;
- les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier l'intégration paysagère du projet depuis l'axe d'entrée de ville, les bâtiments construits ou en projet le long de cet axe (logements collectifs et foyer) ne correspondant par ailleurs pas aux usages prescrits par l'OAP (équipements, commerces, activités tertiaires) ;
- le dossier ne permet pas d'apprécier les éventuelles incidences de la voie de chemin de fer en termes de nuisances sonores pour les futurs habitants ;
- le projet n'intègre pas de solutions alternatives à la voiture individuelle pour les déplacements des futurs habitants.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de création du lotissement « L'Hermine » à Dol-de-Bretagne (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.